

GAU: pas mention du moyen d'avisé pour aviser le procureur

(ip de Me Corrales)

JUD - LILLE - 22-10-2009 - B

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01385</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	--------------------------------------------------------------------------

Le 22 Octobre 2009, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de Madame MACHTO, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur Fayçal B[REDACTED] né le [REDACTED] 1986 à CASABLANCA - MAROC de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 20/10/2009 à 16h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 21 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me CORRALES entendue en ses observations ;

*

Maître CORRALES soulève trois moyens d'irrégularité :

- 1- l'absence de traduction intégrale du procès-verbal de notification des droits en rétention et la méconnaissance de Monsieur B[REDACTED] de son droit d'obtenir de visite
- 2- l'absence de mention du mode d'avis au parquetier du placement en garde à vue
- 3- le contrôle irrégulier d'identité puisque le bus dans lequel se trouvait monsieur B[REDACTED] quittait le territoire français

*

Attendu que l'avis à parquet du placement en garde à vue mentionne le nom du substitut informé mais ne précise pas par quel moyen (fax, mail, téléphone ...) ce magistrat a été informé ;

Attendu que l'omission de cette mention ne permet pas à la défense d'apporter la preuve contraire aux mentions du procès-verbal qui font foi jusqu'à preuve contraire, qu'ainsi cette omission porte atteinte aux droits de la défense, vicie la procédure de garde à vue ainsi que la procédure de rétention subséquente ;

Attendu que dès lors, sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens, il ne sera pas fait droit à la requête de Monsieur le Préfet ;

*

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 22 Octobre 2009 à 11 heures 44

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.